



COMMUNE DE FOUGERÉ
ARRÊTÉ du 27/05/2025

**Arrêté municipal autorisant à titre exceptionnel
l'ouverture d'un débit de boissons temporaire
Association « AFVE »
(2025-064)**

Le maire de la commune de Fougeré,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral N° 21/CAB/456 du 18 juin 2021 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 23 mai 2025 formulée par l'Association dénommée « AFVE » - représentée par M. Thierry LIARD.

ARRETE

Article 1 - A l'occasion de la Fougerétro au lieu-dit La Bottellerie à Fougeré le samedi 28 juin 2025 de 9 h 00 à 00 heures.

M. le Président de l'association « AFVE » est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 - Cette autorisation est limitée à 5 par an et correspond à l'autorisation N°2 de l'association.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le secrétaire général de la commune de Fougeré ;
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Fougeré, le 27 mai 2025

Le Maire,
Manuel GUIBERT

